

Arrêt

n° 99 386 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BERTEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, déclare être venu rejoindre son épouse qui vit en Belgique. Il est sympathisant du BDP. Il craint de retourner en Turquie en raison de son insoumission. Par ailleurs, il refuse de servir dans l'armée turque et d'accomplir son service militaire pour diverses raisons : deux cousins paternels, combattants du PKK, sont morts en martyrs, les Kurdes subissent des injustices durant leur service militaire et ils sont envoyés dans l'est du pays pour combattre le PKK.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle considère d'abord que le requérant n'établit ni sa qualité d'insoumis, ni qu'il est recherché pour insoumission par ses autorités nationales. Elle relève ensuite que le requérant ne prouve pas son lien de parenté avec les

deux combattants du PKK décédés dans des combats avec l'armée turque ; elle souligne à cet égard que le fondement de son objection de conscience, à savoir sa haine envers l'armée turque, n'est pas sérieux au vu de la faiblesse de son engagement en faveur de la cause kurde et de son peu d'empressement à fuir son pays depuis son insoumission en 2010. La partie défenderesse estime également, sur la base des informations qu'elle a recueillies à son initiative, que les conscrits d'origine kurde ne font pas l'objet de discriminations « systématiques » au sein de l'armée turque et qu'ils ne sont pas systématiquement envoyés dans l'est du pays combattre le PKK. Elle constate encore que la présence en Allemagne et surtout en Belgique de plusieurs membres de sa belle-famille et de sa famille, dont un oncle reconnu réfugié, est sans incidence sur sa demande d'asile dès lors que leurs situations respectives sont différentes. La partie défenderesse souligne par ailleurs que le requérant ne peut pas bénéficier de la protection subsidiaire, estimant qu'il n'existe aucun risque réel qu'il subisse une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Elle considère en outre qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse estime enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision (requête, page 2).

Elle fait valoir, d'une part, qu'il est souvent difficile, voire impossible, à une demandeur d'asile de se procurer des preuves écrites mais qu'un récit précis et cohérent permet de pallier cette absence, ce qui est le cas en l'espèce. D'autre part, elle critique la décision qui, utilisant des termes tels que « il est étrange » ou « il est surprenant », se fonde sur des « impressions purement subjectives » pour refuser la protection internationale au requérant.

Le Conseil relève qu'outre la circonstance que le requérant ne dépose pas la convocation que lui ont envoyée ses autorités en vue de passer la visite médicale précédant tout engagement pour le service militaire, le Commissaire adjoint lui reproche également de ne produire aucune autre convocation de rappel et, par ailleurs, d'avoir pu obtenir une carte d'identité nationale et même d'avoir pu se marier civilement alors qu'il prétend être insoumis et recherché par les autorités. A cet égard, même si l'emploi des termes « étrange » et « surprenant » dans la décision n'est pas le plus judicieux, l'appréciation que porte la partie défenderesse sur l'insoumission qu'invoque le requérant se fonde sur un constat objectif dont le Conseil estime qu'elle a pu raisonnablement conclure que le requérant n'établit pas qu'il est recherché par ses autorités.

Pour le surplus, le Conseil constate que la requête ne rencontre pas les nombreux autres motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette. Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu déduire de ces motifs que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa crainte de persécution.

En conséquence, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son insoumission et des recherches dont il dit faire l'objet de la part de ses autorités pour ce motif, d'une part, et à l'absence de crainte fondée dans son chef en raison d'un éventuel accomplissement de son service militaire, d'autre part.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Turquie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir l'existence en Turquie, et en particulier dans le sud-est de ce pays, d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE